

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00664
Numéro SIREN : 503 815 581
Nom ou dénomination : JEAN CHARLES ET CAROLINE

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/006713

STATUTS

JEAN CHARLES ET CAROLINE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 8.000,00 euros

Siège social : Solliès-Ville (83210) RN 97 ZA du Logis Neuf

RCS TOULON N° 503 815 581

Mise à jour suite à l'acte contenant Donation de parts sociales reçu par Maître Carole ADET, notaire à SOLLIES-TOUCAS (Var) le 17 avril 2023.

Modification portée en ANNEXE n°1, en page 2 à l'Article 7 - CAPITAL SOCIAL.

Statuts originaux dressés aux termes d'un acte sous seing privé en date à Solliès-Ville (Var) du 18 avril 2008, enregistré au SIE de TOULON NORD EST le 18 avril 2008, Bordereau 2008/650, Case 3.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

P/U GERANCE
Jean

ANNEXE n°1 RELATIVE A LA MISE A JOUR DES STATUTS

Comme conséquence de la donation de parts sociales en date du 17 avril 2023, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000.00 EUR) divisé en 800 actions de dix euros (10) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Les actions étant réparties comme suit entre les associés :

- Madame Caroline DAUBIÉ

A concurrence de quatre cents actions, ci.....400 actions
numérotées de 1 à 400

- Madame Charline DAUBIÉ

A concurrence de quatre cents actions, ci. 400 actions
numérotées de 401 à 800

Soit au total huit cents actions, ci..... 800 actions

« JEAN CHARLES ET CAROLINE »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.000 €
Siège social : SOLLIES VILLE (83210)
RN 97, ZA du Logis Neuf

RCS TOULON 503 815 581

Préambule

A l'origine, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée.

Aux termes d'une décision en date du 19 octobre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé de procéder à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, et d'adopter de nouveaux statuts sociaux comme suit.

- STATUTS -

- TITRE I -

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la création, l'acquisition et l'exploitation le mise en location gérance, la prise de location gérance de tous fonds de commerces et artisanaux liés à la coiffure, l'onglerie, le modelage, et d'une façon plus générale, toutes prestations et services liés aux notions de beauté et bien être et toutes activités connexes et complémentaires de nature à faciliter la réalisation de l'objet susvisé
- l'achat, la vente, la revente de tous produits et accessoires en lien avec l'activité susvisée ;
- l'achat, la vente la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toute sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à autre objet similaire ou connexe.

Juc

DC

DC

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent recourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaire.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **JEAN CHARLES ET CAROLINE** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SOLLIES VILLE (83210) RN 97, ZA du Logis Neuf**.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

- TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société sous sa forme en société à responsabilité limitée, il a été fait apport par les associés d'origine d'une somme de **8.000 € (HUIT MILLE EUROS)**.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000 €) divisé en 800 actions de dix euros (10) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Les actions étant réparties comme suit entre les associés :

- Madame Caroline DAUBIE	640 actions
- Madame Charline DAUBIE	160 actions
Soit au TOTAL	800 actions

ju

DC

DC

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prises dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables entre actionnaires. Toute autre cession à des tiers devra faire l'objet d'un agrément, comme indiqué ci-après.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

- 1) Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
- 2) L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

Jun

DC

DC

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

- 3) Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de trois mois au plus de la réception de la notification du projet de cession visée au 2) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.
- 4) A l'expiration du délai visé au 3) ci-dessus, et avant celle du délai visé au 2) ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

- 5) En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

- 1) Les actions de la société ne peuvent être cédées au profit de tiers, (comme indiqué à l'article 10), qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés, représentant au moins plus de la moitié des actions.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusée de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

- 3) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

JMC

DC DC

4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

- TITRE III -

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales

JMC

DC

DC

que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président nommé pour une durée indéterminée est Monsieur Jean-Marc CHAUVET (né le 14 juin 1958 à Paris 12^{ème} (75), demeurant à SOLLIES VILLE (83210) 649 chemin des Pachiquous.

Dans les rapports de la société avec des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans le cadre de l'objet social.

Le président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire.
Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président est désigné et révoqué par une décision collective des associés.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR DELEGUE

Le président peut demander à être assisté d'un directeur délégué et demander que lui soit conféré, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que les siens pour représenter la société, et agir en son nom.

La rémunération des fonctions de directeur délégué sont fixées par la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulterait éventuellement de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur délégué est fixée par la décision qui le nomme.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement, le contrôle légal de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléments désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois de leur conclusion.

JMC

DC

PC

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

- TITRE VI -
DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les décisions sont prises :

- à la majorité des deux tiers des actionnaires :
 - nomination et révocation du président,
 - nomination et révocation du directeur délégué,
 - nomination des commissaires aux comptes,
 - dissolution et liquidation de la société,
 - augmentation et réduction du capital,
 - fusion, scission et apport partiel d'actif,
 - exclusion d'un actionnaire.
- à la majorité simple (plus de la moitié) des actionnaires
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - agrément des cessions d'actions,
- à l'unanimité :
 - toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Jm

DC

DC

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par lettre recommandée simple. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de vingt jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de vingt jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

- TITRE V - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} juillet de l'année N pour se terminer le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

JML

DC

DC

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

- TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

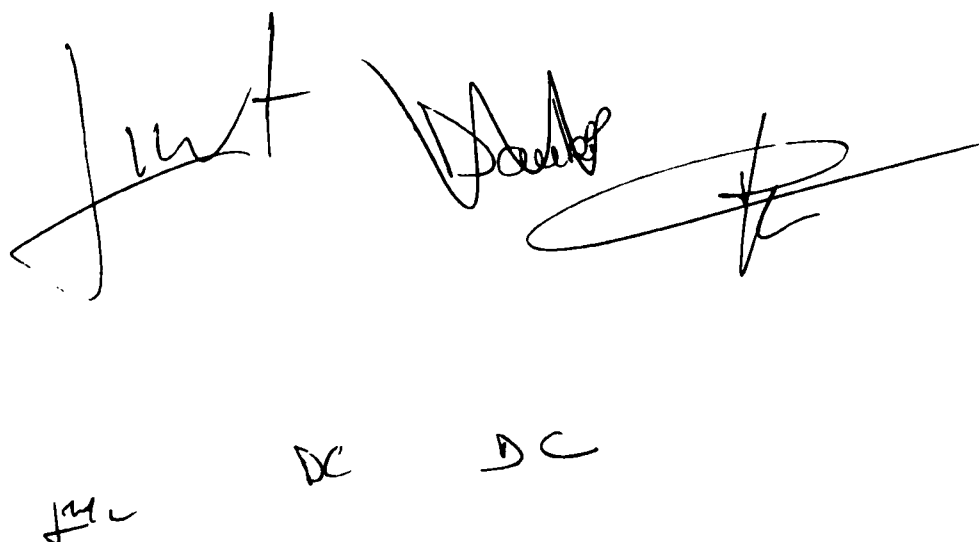
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à Solliès Ville le 19 octobre 2020.



JML DC DC

DIX-SEPT AVRIL 2023

DONATION DE PARTS SOCIALES DAUBIÉ/DAUBIÉ
« JEAN CHARLES ET CAROLINE »
CAD / EP /

100329901

100329901
CAD/EP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX SEPT AVRIL**

A SOLLIES-TOUCAS (Var), en l'office notarial sis 83, Avenue Thyde Monnier,

PARDEVANT Maître Carole ADET, Notaire à SOLLIES-TOUCAS (Var) et membre de la société civile professionnelle dénommée « SCP Vallée du Gapeau, notaires associés » dans laquelle sont associés Maîtres Laurence VINAI, Huguette FIGAROL, Christophe JANET, Julien GRIL et Carole ADET, dont le siège est à SOLLIES-PONT (Var), 51 avenue des Palmiers, résidence Les Terrins – Bâtiment B, titulaire d'un Office notarial à la résidence de SOLLIES-PONT (Var) et d'un office notarial à la résidence de SOLLIES-TOUCAS (Var) 83 avenue Thyde Monnier,

A REÇU le présent acte contenant DONATION DE TITRES SOCIAUX.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Madame Caroline **DAUBIÉ**, coiffeuse, demeurant à PIGNANS (83790) 36 rue des Pins.

Née à CASABLANCA (MAROC) le 20 juillet 1971.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Jean-Marc CHAUVET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Carole ADET, notaire à SOLLIES-TOUCAS (Var), le 12 octobre 2020.

Contrat non modifié depuis lors, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée " le **DONATEUR**"

DONATAIRE

Madame Charline Lydia Marie-Mimose **DAUBIÉ**, coiffeuse, demeurant à LA ROQUEBRUSSANNE (83136) 150 route de Mazaugues Les Bastides du Moulin.

Née à TOULON (83000) le 7 avril 1995.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée " le **DONATAIRE**"

SEULE ENFANT du "**DONATEUR**" et sa seule présomptive héritière, comme étant issue de son union avec Monsieur PINEAU Jean-Charles né à TOULON (Var), le 28 août 1968 et prédécédé à SOLLIES-PONT (Var), le 25 mai 2014.

Copie du livret de famille PINEAU-DAUBIÉ est demeurée ci-annexée.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912) ;
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes ;
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes ;
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Caroline DAUBIÉ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Charline Lydia Marie-Mimose DAUBIÉ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte établi sous seings privés en date à SOLLIES VILLE (Var) du 18 avril 2008 enregistré au SIE de TOULON NORD EST le 18 avril 2018 Bordereau n°2008/650 Case n°3, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée « JEAN CHARLES ET CAROLINE », ayant son siège social à SOLLIES-VILLE (Var), RN 97, ZA du Logis Neuf, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour activité la coiffure.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULON (Var), sous le numéro 503 815 581, depuis le 18 avril 2008 et identifiée au SIREN sous le numéro 503 815 581 00015.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2020 les statuts ont été modifiés et il a notamment été décidé de procéder à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Le capital social a été fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000.00 EUR), divisé en 800 parts, de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 800, et actuellement réparties de la façon suivante, :

- à Madame Caroline DAUBIÉ, susnommée, donateur aux présentes, 640 titres, numérotés de 1 à 640.
- à Madame Charline DAUBIÉ, susnommée, donataire aux présentes, 160 titres, numérotés de 641 à 800.

Dispense d'agrément

Aux termes de l'article 10 des statuts, les titres sont librement cessibles entre les associés.

Le **DONATAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente donation, consentie au **DONATAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR**, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le **DONATAIRE** étant un descendant du **DONATEUR**, la donation n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

DONATION DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** cède à titre gratuit, au **DONATAIRE** qui accepte, les 240 titres sociaux, numérotés de 401 à 640, qu'il détient dans la société.

Les titres donnés sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **DONATAIRE**.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des titres donnés est de :
VINGT-DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX
EUROS ET QUARANTE CENTIMES, ci 22 982,40 EUR

Soit une valeur de quatre-vingt-quinze euros et soixante-seize centimes (95.76 eur) la part, ainsi qu'il résulte du rapport d'évaluation établi par la société SPHERIO, société d'expertise comptable, sise à ANTIBES (06600) 1 avenue Guillaibert, demeuré ci-annexé.

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose, ce que le **DONATAIRE** accepte, que les titres donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- Autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des titres donnés,
- Renoncer en faveur du **DONATAIRE**, qui accepte, au droit de retour en cas de prédécès de celui-ci sans postérité, ainsi qu'à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux produits titres donnés qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **DONATEUR** d'un montant initial de onze euros (11.00 eur).

Il n'a produit depuis sa constitution aucun intérêt.

ABSENCE DE CESSION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Non application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société JEAN CHARLES ET CAROLINE ayant une activité de coiffure n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts ainsi déclaré par le **DONATEUR**.

CALCUL DES DROITS

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	22 982.40 EUR
- Abattement légal disponible	100 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

OPPOSABILITE - PUBLICITE

La présente mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Caroline DAUBIÉ, Madame Charline DAUBIÉ, susnommées, en leur qualité d'associés de ladite société, et Monsieur Jean-Marc CHAUVET né à PARIS (75012) le 14 juin 1958, en sa qualité de président de ladite société, intervenants aux présentes,

Déclarent ès-qualité, accepter purement et simplement la présente donation de parts sociales, aux fins de la rendre opposable à ladite société et par suite dispense le notaire soussigné de la signature par acte d'huissier de justice.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Ces formalités seront effectuées par le notaire soussigné.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000.00 EUR) divisé en 800 actions de dix euros (10) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Les actions étant réparties comme suit entre les associés :

- Madame Caroline DAUBIÉ

*A concurrence de quatre cents actions, ci.....400 actions
numérotées de 1 à 400*

- Madame Charline DAUBIÉ

*A concurrence de quatre cents actions, ci..... 400 actions
numérotées de 401 à 800*

Soit au total huit cents actions, ci..... 800 actions »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **DONATAIRE**.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

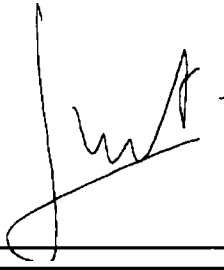
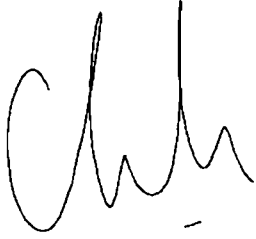
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DAUBIÉ Charline a signé à SOLLIES-TOUCAS le 17 avril 2023	
Mme DAUBIÉ Caroline a signé à SOLLIES-TOUCAS le 17 avril 2023	
M. CHAUVET Jean a signé à SOLLIES-TOUCAS le 17 avril 2023	
et le notaire Me ADET CAROLE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE DIX SEPT AVRIL	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2

Le 26/04/2023 Dossier 2023 00030304, référence 8304P04 2023 N 00916

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Agent des Finances Publiques
Agent des Finances Publiques

Copie Authentique sur 10 pages
Contenant :
- AUCUN RENVOI NI MOT NUL

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la
minute

